

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-0326
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	Q0522607-03 – RN05-00291
DATE :	Le 1 ^{er} août 2005

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3^o) de la Loi sur l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 14 octobre 2004 afin d'être représentée en défense à une accusation de sollicitation sur la voie publique à des fins de prostitution. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 13 juin 2005 avec effet rétroactif au 14 octobre 2004. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 1^{er} septembre 2005.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse a été inculpée de l'infraction mentionnée ci-haut et qu'elle a comparu sur promesse en liberté. Elle a par la suite comparu à plusieurs reprises dans d'autres dossiers en semblable matière. Cependant, pour cette infraction survenue le 26 août 2004, la demanderesse n'avait aucun antécédent judiciaire en semblable matière et il n'y avait donc aucun risque d'emprisonnement. Par la suite, le 14 octobre 2004, elle a plaidé coupable dans ce dossier alors qu'elle était détenue dans une autre affaire et elle a été condamnée à une journée d'emprisonnement.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur de la demanderesse allègue que sa cliente a été condamnée à une journée de prison et qu'un mandat d'aide juridique devrait être émis. En effet, au moment de sa demande, soit le 14 octobre 2004, il était prévisible que la demanderesse soit condamnée à une peine d'emprisonnement puisqu'elle était détenue dans un autre dossier en semblable matière.

Le Comité est d'avis que les dossiers doivent être traités de façon individuelle et qu'objectivement dans ce dossier, il n'y avait pas probabilité d'une peine d'emprisonnement.

CONSIDÉRANT que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le service demandé ne répond à aucun des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la Loi sur l'aide juridique, à savoir :

- que la personne n'a aucun antécédent judiciaire en semblable matière et qu'il n'y a pas probabilité d'une peine d'emprisonnement;
- qu'il n'y aura pas perte des moyens de subsistance si la personne est déclarée coupable;
- que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE